

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE**

**VILLE DE DOURGES**



**MAIRIE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-562  
INTERDISANT LA NUIT, LES  
RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUR  
LE DOMAINE PUBLIC**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R610-5, R623-2, R634-2 et R644-5-1 du Code Pénal,

Vu les articles L571-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, R1336-5 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,

**CONSIDÉRANT** la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes en période nocturne,  
**CONSIDÉRANT** la reprise des interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale pour du trouble à l'ordre public (nuisances sonores, tapages nocturnes, dégradations de mobiliers urbains ...),  
**CONSIDÉRANT** l'exaspération et les nombreuses plaintes des riverains,  
**CONSIDÉRANT** les interventions des services techniques pour rendre propres les lieux après les rassemblements,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 30 septembre 2024, les rassemblements et les regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de troubler la tranquillité, la sécurité, le bon ordre et la salubrité publiques sont interdits entre 22h00 et 06h00, dans les lieux cités ci-dessous :

- Parcs et jardins publics
- Espaces verts communaux
- Parkings
- Aires de jeux / City Park
- Arrêts de bus
- Proximité des halls d'immeubles

**ARTICLE 2 :** Pour la même période et les mêmes lieux, sont également interdits l'installation de bancs et de chaises, n'appartenant pas au mobilier urbain déjà existant.

**ARTICLE 3 :** Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Dourges est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lens, à Madame la Commandante du Commissariat de Police de Hénin-Beaumont et à la Police Municipale de Dourges.

**Fait à Dourges, le 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE

